



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

—
République Française
Département des Yvelines

—
DIRECTION DU CADRE DE VIE - ESPACES VERTS
Arrêté permanent n° 25/013

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1338-1 à L. 1338-4, D. 1338-1 à D. 1338-3, R. 1338-4 à R. 1338-10 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 251-3 (6°) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea L.*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa L.*) font l'objet d'une recrudescence importante sur le territoire communal ;

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne et du pin constituent des espèces nuisibles et susceptibles de provoquer des réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté, se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne et du pin occasionnent également des dégâts aux arbres atteints ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, les mesures de lutte doivent s'opérer de manière curative lorsque surviennent des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en voir se développer ;

Considérant que la Commune a informé les services préfectoraux de son intention de prendre des mesures en matière de lutte contre les chenilles processionnaires ;

Considérant que le Maire peut, en l'absence de prescriptions édictées par le représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20250513-AP25-013-AR Date de télétransmission : 13/05/2025 Date de réception préfecture : 13/05/2025

dans le département, prendre toute mesure nécessaire à la santé et salubrité publique, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale lorsque les circonstances locales le justifient, ou pour les cas de détention des espèces concernées en vue de faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public ;

Considérant l'augmentation constante de réclamations d'ovillois faisant état de présence de chenilles processionnaires et la recrudescence d'action de la Commune en matière de lutte sur son domaine, faisant craindre à une colonisation locale importante des chenilles processionnaires ;

Considérant que le risque d'exposition de la population à ces espèces nuisibles se trouve amplifié par la densité du tissu urbain existant ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la sécurité des personnes, la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires urticantes (*Thaumetopoea processionea* L. et *Thaumetopoea pityocampa* L.), et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, sèves ou poils, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, dans les conditions fixées par le présent arrêté de relever la présence de nids de chenilles processionnaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les nids déjà développés.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les personnes concernées feront appel à un moyen d'action adaptée à la saison et l'espèce concernée. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, ou d'éco-piégeage.

À l'occasion de la mise en œuvre des moyens de lutte, toute personne est tenue de porter les équipements de protection individuels adaptés (gants en latex, combinaison, bottes, masque). A titre d'information, ces moyens de lutte recommandés par l'Agence Régional de Santé (ARS) sont détaillés ci-dessous :

- **« La lutte mécanique par échenillage** : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infectées puis incinérées.
- **La lutte mécanique par brûlage** : Chaque année, pour les cocons des chenilles processionnaires du chêne qui ne peuvent être échenillés, lorsque les nids sont définitifs, soit à titre indicatif à partir de mai, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement par brûlage.
- **La lutte biologique** : Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés.
- **La capture par les phéromones sexuelles** : L'installation de pièges à phéromones sexuelles permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques. La pose des pièges doit être réalisé dans le respect des préconisations techniques

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20250513-AP25-013-AR
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

fournies (hauteur de pose, densité de pose ...). Les pièges devront être entretenus et relevés chaque semaine. Pour les chenilles processionnaires du pin, la pose doit avoir lieu au mois de juin, tandis que pour les chenilles processionnaires du chêne, elle doit avoir lieu au mois de juillet.

- **L'éco-piège** : L'installation de ce dispositif autour des arbres a pour but de capturer les chenilles lorsqu'elles descendent en procession. La mise en place de ces pièges s'opère dès décembre jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera ensuite incinéré. »

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants, et notamment les enfants et animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin ou un service d'urgence doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du département des Yvelines et à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 13 MAI 2025

Ville de Houilles

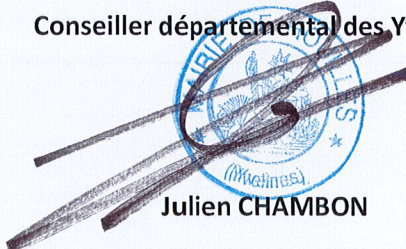
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 13/05/2025

Publication effectuée le : 13/05/2025

Notifié ce jour : 13/05/2025

Le Maire
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250513-AP25-013-AR
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025